

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE EN VUE D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SITUE SUR LA JETEE DES ALCYONS

REGLEMENT DE CONSULTATION VALANT CAHIER DES CHARGES (BEIGNETS, GAUFRES, CHURROS, GLACES)

PREAMBULE

La commune a décidé de lancer une procédure d'appel public à candidature pour l'occupation d'un emplacement sur le domaine public de la jetée des Alcyons pour l'exploitation d'un véhicule autonome motorisé aménagé pour la vente de beignets, gaufres, churros, glaces... à l'exclusion de toute remorque ou caravane, durant la saison estivale 2023, du 1^{er} mai au 15 octobre.

Il est important que les candidats présentent une offre aussi diversifiée et complète que possible.

Les objectifs poursuivis sont de faire vivre la jetée des Alcyons.

L'emplacement relève entièrement du domaine public de la commune de Guéthary.

Dans le cadre d'aménagements réalisés sur la jetée des Alcyons, la commune a décidé :

- de limiter la circulation des véhicules,
- d'aménager la dalle « Harotzen Costa »,
- d'apporter de nouvelles activités culturelles et sportives qui pourront être localisées sur la jetée ou sur la dalle,
- d'accueillir également deux « food-trucks » installés sur la dalle Harotzen Costa,
- d'installer un camion « beignets, gaufres, churos, glaces ».

Les candidats devront respecter les règles et conditions ci-après :

Article 1 : OBJET

La commune de Guéthary lance un appel public à candidature pour sélectionner un candidat qui sera autorisé à occuper un emplacement sur la jetée des Alcyons aux fins d'exploitation d'un véhicule autonome motorisé aménagé pour la vente de beignets, gaufres, churros, glaces... à l'exclusion de toute autre type de nourriture et boissons alcoolisées. Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment en cas de besoin.

Aucun autre équipement annexe ne sera autorisé à stationner (bar, frigo, aménagements divers...).

La commune assignera l'emplacement dédié sur la chaussée de la jetée des Alcyons en amont de la zone de retournement. Le concessionnaire s'engage d'ores et déjà à respecter ces instructions de localisation.

La période souhaitée pour l'exploitation s'étale du 1^{er} juin au 15 septembre. Il est demandé une période minimale d'exploitation couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 août. Les horaires d'exploitation seront à préciser.

Une convention fixera les modalités de l'autorisation d'occupation (projet en annexe).

Les candidats devront proposer une redevance d'occupation composée d'une partie fixe minimum et d'une partie variable calculée sur le pourcentage du chiffre d'affaires.

Le véhicule devra être pleinement autonome.

L'exploitant devra respecter la servitude de passage du sentier du littoral, des véhicules de secours et techniques ainsi que l'accès à la zone d'atterrissage des hélicoptères.

Aucun mobilier ni équipement de quelque nature ne sera autorisé.

La Mairie sera attentive au respect des règles sanitaires, sociales et fiscales.

Article 2 : CONDITIONS DE SELECTION DE L'APPEL PUBLIC A CANDIDATURES

Article 2.1 – Eléments du dossier de candidature

Chaque candidature sera examinée sur la base d'un dossier qui devra comporter toutes les pièces suivantes. **Tout dossier incomplet** ne comportant pas l'ensemble des pièces énumérées ci-dessous **sera écarté**.

Pièce n° 1 : Une présentation du candidat, décrivant :

- Les références professionnelles précises du candidat
- La forme juridique de l'exploitation (personne physique ou morale) ;

Pièce n° 2 : Une description des conditions dans lesquelles le candidat envisage d'exploiter l'emplacement et précisant notamment :

- La nature de l'offre et la grille tarifaire qu'il proposera à la clientèle,
- Un visuel du véhicule envisagé avec les dimensions de ce dernier et de son enseigne commerciale,
- Le calendrier d'ouverture (mois, jours),
- Un prévisionnel d'activité,
- La proposition par les candidats, du montant de la partie fixe de la redevance d'occupation et du pourcentage du chiffre d'affaires HT pour la partie variable qui sera versée 1 mois maximum après la clôture de la période d'exploitation sur présentation d'une attestation établie par le comptable de l'occupant,
- La partie fixe de la redevance sera payable par 2 mensualités le 31 juillet et le 31 août sur la période d'exploitation proposée. Tout défaut de paiement d'une seule mensualité entraînera la résolution immédiate de la convention,
- La convention annexée au présent règlement de consultation, dûment complétée, datée et signée avec Nom, Prénom et adresse complète du candidat et le montant du minimum garanti proposé (en chiffres et en toutes lettres) et le pourcentage du chiffre d'affaires sur la partie variable,
- Les candidats s'engageront à fournir à la signature de la convention :
 - un certificat de conformité du véhicule
 - une attestation sanitaire.

Pièce n° 3 : Une pièce justificative de l'inscription au registre de la Chambre de Commerce, si le candidat exerce déjà une activité commerciale

Article 2.2 – Critères d'appréciation des offres

Les offres seront appréciées selon les critères suivants :

- Expérience, références professionnelles,
- Pertinence de l'offre, qualité et tarifs des prestations proposés par le candidat en adéquation avec les objectifs fixés dans le préambule,
- Montant de la redevance d'occupation versée à la commune et le % du chiffre d'affaires,
- Qualité environnementale et intégration dans le site (prise en compte du gabarit du véhicule),
- Démarche de développement durable : gestion des déchets : utilisation de consommables compostables, bio dégradables ou recyclables
- Esthétique du véhicule (fournir un visuel du véhicule envisagé avec les dimensions de ce dernier et de son enseigne commerciale),
- Amplitude de la période.
- Langues : l'accueil en langue basque sera un critère d'appréciation particulièrement valorisé.

Article 2.3 – Dépôt du dossier de candidature et mode de désignation

Le candidat devra adresser ou déposer le dossier complet sous enveloppe cachetée sur laquelle sera mentionnée « CANDIDATURE POUR EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT (GLACIER) SUR LA JETEE DES ALCYONS » qui devra parvenir au plus tard le

LUNDI 13 MARS 2023 à 17 heures

**MAIRIE de GUETHARY
450 avenue du Général de Gaulle
64210 GUETHARY**

Fait à GUETHARY, le 9 février 2023



Mme le Maire,

Marie-Pierre BURRE-CASSOU

PROJET de convention d'occupation privative du domaine public (beignets, gaufres, churros, glaces...)

à compléter, daté et signé avec Nom, Prénom et adresse complète du candidat,
et montant de la redevance d'occupation proposé
partie fixe minimum (en chiffres et en toutes lettres) et % du C.A.

Entre les soussignés :

La commune de Guéthary, représentée par son maire, Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, agissant conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, d'une part,

et

Nom Prénom et adresse complète du candidat
.....
.....
.....

ci-après dénommé l'occupant, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

L'occupant est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public de la jetée des Alcyons pour l'exploitation d'un véhicule autonome motorisé pour la vente de beignets, gaufres, churros, glaces... à l'exclusion de tout autre équipement annexe durant la saison estivale du 1^{er} mai au 31 octobre 2023.

L'occupant devra respecter la servitude de passage du sentier du littoral et l'espace dédié à l'hélicoptère, cet espace ne devra en aucune façon être encombré par du mobilier et libre de toute entrave.

Dans le cadre d'aménagements réalisés sur la jetée des Alcyons, la commune a décidé :

- de limiter la circulation des véhicules,
- d'aménager la dalle « Harotzen Costa »,
- d'apporter de nouvelles activités culturelles et sportives qui pourront être localisées sur la jetée ou sur la dalle,
- d'accueillir également deux « food-trucks » installés sur la partie de la jetée des Alcyons après la zone de retournement des véhicules. Ces « food-trucks » seront positionnés sur la dalle,
- d'installer un camion « beignets, gaufres, churros, glaces » en journée.

L'occupant s'engage d'ores et déjà à s'installer sur l'emplacement qui lui sera indiqué par l'autorité municipale.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'emplacement constitue une dépendance du domaine public communal. Le contrat d'occupation du domaine public est exclu du champ d'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en son article 2-3° et soumis aux règles du droit administratif.

Les articles 1708 du Code Civil et tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au bail et plus généralement, tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce.

En aucun cas, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque pour obtenir la moindre indemnité d'éviction au terme du contrat ou de résiliation anticipée en cas de manquement de la part de l'occupant aux obligations prévues du contrat.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du statut juridique des lieux qu'il entend occuper. Il renonce, de ce fait, à la propriété commerciale pour toute activité qu'il aurait l'intention d'exercer dans les lieux loués à la commune de Guéthary.

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce.

Il s'engage à y exercer une activité continue et permanente au minimum du **1^{er} juillet au 31 août 2023** en accord avec le calendrier d'exploitation proposé.

Toute modification dans la nature de l'activité est exclue.

La commune de Guéthary pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. Une évaluation du respect de ces règles sera effectuée périodiquement.

2.1 Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris la location-gérance.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit. En cas de cessation d'activité, la commune de Guéthary est seule habilitée à désigner le successeur et aucune création de fonds de commerce n'est rattachable à ce contrat.

2.2 Modalités d'exploitation

L'occupant s'engage à conduire une politique générale d'exploitation dans le cadre des objectifs fixés par la commune pour la jetée des Alcyons.

Il s'engage à accueillir la clientèle dans les meilleures conditions possible.

L'occupant ne devra en aucun cas organiser des manifestations susceptibles de créer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique. Il devra respecter les lois et règlements en matière de bruit.

L'exploitant respectera l'emplacement qui lui sera assigné pour le véhicule ainsi que pour le mobilier annexe.

2.3 Sécurité

En cas d'alerte météo liée aux vagues submersives, tempêtes, ou tout autre événement climatique, présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, l'occupant devra quitter les lieux sur demande de l'autorité municipale jusqu'au retour à la normale et sans pouvoir prétendre à une quelconque compensation financière.

2.4 Raccordements réseaux

Un raccordement électrique pourra être fourni. L'occupant s'acquittera des charges d'électricité correspondant à son utilisation. Au cas où il ne serait pas possible de déterminer avec exactitude le montant exact de la consommation, il sera procédé à une estimation. L'occupant et la commune s'engagent à calculer de bonne foi le montant de cette estimation.

Article 3 : ETAT DES LIEUX et ENTRETIEN

L'occupant s'engage à maintenir les lieux, à ses seuls frais, en bon état d'entretien et de réparation, la commune de Guéthary se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires par l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'emplacement occupé ainsi que ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Il est interdit de déverser sur la voie publique, égouts et caniveaux, de l'huile et toutes matières ou produits usagés.

L'occupant devra entreposer les ordures aux lieux et périodes indiqués par la commune, le verre dans le conteneur prévu à cet effet et les cartons en accord avec le service d'élimination des déchets (Communauté d'Agglomération Pays-Basque).

Article 4 : INFORMATION DE LA COMMUNE

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune de Guéthary tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits de la commune de Guéthary.

Article 5 : AFFICHAGE ET ENSEIGNE

D'une manière générale, tous les aménagements qui ont trait à l'esthétique du véhicule et des parties communes devront être soumis à l'approbation de la commune qui saisira en tant que de besoin pour recueillir son accord, l'Architecte des Bâtiments de France, conformément au règlement de l'AVAP-SPR et au Règlement Local de Publicité. L'occupant s'engage en particulier :

- à ne pas apposer des enseignes, affiches, bannières, banderoles, inscriptions sur le véhicule, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation formelle de la commune,
- à n'installer aucune enseigne, annonce ou panneau à l'extérieur

Toute publicité est interdite sur mobilier, stores, bannes, parasols, panneaux mobiles de marques sur congélateur, conformément au règlement de l'AVAP-SPR.

Article 9 : IMPOTS – TAXES ET CHARGES

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, pouvant être à sa charge.

L'occupant assumera la responsabilité et supportera tous les frais et dépenses inhérents au fonctionnement de l'exploitation, et notamment :

- Salaires et charges sociales ; l'occupant s'engage à faire son affaire personnelle du personnel en place, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail. En toute hypothèse, l'occupant s'engage à employer du personnel dûment déclaré et régulièrement employé, au regard des articles L 143-3 et L 620-3 du Code du Travail,
- Assurances dont un justificatif sera à fournir à la commune,

Article 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- en cas de défaut de respect du cahier des charges, de la tarification et du calendrier d'ouverture tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à candidature,
- à défaut de justification d'une couverture d'assurance,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- pour motif d'intérêt général,
- en cas de décision administrative, municipale ou préfectorale, interdisant l'exploitation de l'établissement en raison de la dangerosité liée au risque de submersion marine ou érosion côtière, sans dédommagement ou compensation financière,
- En cas d'inobservation des clauses de la présente convention.
- En cas de défaut de paiement d'une seule mensualité.

En cas de résiliation pour l'une des raisons indiquées ci-dessus, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la commune. Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer sans délai les lieux, objet des présentes, la mairie pouvant alors procéder à l'enlèvement des équipements. À défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité d'un montant de 400 € par jour et sous réserve de tous les droits et recours de la commune de Guéthary.

Article 11 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions

sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant.

Article 12 : PORTEE DU CONTRAT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

La réponse à l'appel à candidature est annexée au présent contrat dont il fait partie intégrante.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête de la présente.

Article 14 : LITIGES

Tout litige afférant au contrat relèvera du Tribunal Administratif de Pau.

*Mention manuscrite attestant de se conformer à la présente convention, datée et signée
avec nom et prénom du candidat*